



Clientèle Privée by Hiscox  
Conditions Générales





## Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>Glossaire</b>	<b>5</b>
<b>Garanties</b>	<b>8</b>
I. Dommages aux biens	8
A. Bâtiments	8
B. Contenu y compris les objets d'art en valeur déclarée	9
C. Objets d'art et de collection répertoriés	11
D. Objets précieux	11
E. Exclusions applicables en cas de dommages aux biens	12
II. Frais et coûts supplémentaires	14
III. Cataclysmes et événements naturels	15
IV. Catastrophes Technologiques	16
V. Attentats ou actes de terrorisme	16
VI. Responsabilité Civile	16
A. Responsabilité Civile en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire	17
B. Responsabilité Civile au cours de la vie privée	17
C. Exclusions applicables aux garanties Responsabilité Civile	18
VII. Exclusions générales	19
<b>Guide d'indemnisation</b>	<b>20</b>
I. Que faire en cas de sinistre ?	20
A. Obligations générales en cas de sinistre	20
B. Dispositions particulières	20
II. Bases d'indemnisation	21
A. Expertise	21
B. Détermination de la valeur des biens sinistrés	22
C. Détermination de l'indemnité en cas de mise en jeu de votre Responsabilité Civile	23
D. Conditions applicables à toutes les sections	23
III. Paiement des sinistres – Subrogation	24
A. Paiement des sinistres et intérêts	24
B. Subrogation	25
<b>Dispositions générales</b>	<b>26</b>
I. Déclarations à la souscription et en cours de contrat	26
II. Montants assurés	26
III. Date d'effet du contrat et paiement des primes	27
IV. Variation des garanties et des primes	27
V. Résiliation - Prescription	28
VI. Election de domicile - Attribution de juridiction - Loi applicable	29
VII. Informatique et Libertés	29
VIII. En cas de problème	29

## Introduction

Madame, Monsieur,

**Clientèle Privée by Hiscox** est un contrat d'assurance spécialement conçu pour les demeures et appartements de qualité dotés d'un patrimoine mobilier important.

Il est constitué des présentes Conditions Générales et de vos Conditions Particulières.

Nous vous présentons votre contrat dans les chapitres suivants :

### Garanties

Vous y trouverez la définition des différentes garanties et les exclusions applicables.

### Guide d'indemnisation

Ce guide indique comment vous serez indemnisé pour vos sinistres et la procédure à suivre pour que l'indemnisation soit la plus rapide possible.

### Dispositions générales

Nous y reprenons les éléments relatifs à la vie du contrat.

**Vos Conditions Particulières** précisent les montants assurés et adaptent les garanties à la particularité de vos biens. Vous y trouverez le Tableau des Garanties qui reprend les limites d'indemnisation prévues en cas de sinistre ainsi que les clauses supplémentaires ou dérogatoires aux Conditions Générales et applicables à votre contrat.

**Pour que les garanties prennent effet, vous devez retourner à votre assureur-conseil un exemplaire des Conditions Particulières signé et payer la première prime d'assurance.**

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger le contrat **Clientèle Privée by Hiscox** dans un langage clair et accessible afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, votre assureur-conseil pourra vous donner toutes les explications nécessaires pour que vous soyez parfaitement informé.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.



Président du Groupe Hiscox

## Glossaire

Dans les présentes Conditions Générales, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis et sont écrits en **caractères gras**.

Nous	Les Assureurs, c'est-à-dire l'entité juridique du Groupe Hiscox telle que précisée dans <b>vos Conditions Particulières</b> .
Vous	<p><b>Vous</b>-même en tant que personne physique contractante, <b>vos</b> enfants fiscalement à charge et toutes les personnes vivant habituellement dans la <b>demeure à titre gratuit</b>.</p> <p>La personne morale contractante pour les biens lui appartenant en propre et toutes les personnes vivant habituellement dans la <b>demeure</b>.</p>
Année d'assurance	Période de <b>12 mois</b> consécutifs à compter de chaque échéance annuelle.
Bâtiments	<p>Les biens immobiliers suivants, <b>vous</b> appartenant ou dont <b>vous</b> êtes légalement responsable, affectés à un <b>usage privé</b> ou, pour <b>partie uniquement, à usage professionnel si la mention figure dans vos Conditions Particulières</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'habitation principale de <b>votre demeure</b> désignée dans <b>vos Conditions Particulières</b> et les pièces attenantes à celle-ci qui ne sont pas à usage d'habitation,</li> <li>• les dépendances, c'est-à-dire les locaux séparés de l'habitation principale, habitables ou non, y compris les caves, chambres de service et garages,</li> <li>• les vérandas, serres, abris,</li> <li>• les installations sportives et récréatives (piscines, jacuzzis, tennis...),</li> <li>• les grilles d'accès, clôtures, murs d'enceinte et de soutènement y compris les restanques,</li> <li>• les voiries et réseaux divers dont <b>vous</b> avez un usage privatif,</li> <li>• les ornements de jardin et statues scellés,</li> <li>• tout objet scellé aux <b>bâtiments</b> (antennes, stores, panneaux photovoltaïques...),</li> <li>• <b>vos embellissements</b> si <b>vous</b> êtes propriétaire ou copropriétaire,</li> <li>• la part des <b>bâtiments vous</b> appartenant en propre dans la copropriété en complément ou à défaut du contrat du syndic de copropriété si <b>vous</b> êtes copropriétaire.</li> </ul>
Casse accidentelle	<p>La <b>casse accidentelle</b> est la casse causée par tout événement autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• incendie, action subite de la chaleur, explosion ou implosion, chute de la foudre,</li> <li>• tempête, grêle,</li> <li>• vol, tentative de vol ou vandalisme,</li> <li>• dégât des eaux,</li> <li>• choc ou chute d'un véhicule terrestre ou d'un appareil de navigation ou autre objet volant (y compris les parties ou objets tombant de ceux-ci), d'antennes ainsi que leurs accessoires et mâts de support, d'arbres et branchages – sauf en cas de dommages résultant d'élagage ou d'abattage – de poteaux et lampadaires,</li> <li>• effondrement total ou partiel des <b>bâtiments</b>,</li> <li>• Catastrophe Naturelle,</li> <li>• Catastrophe Technologique.</li> </ul>

## Glossaire

Conditions Particulières	Ensemble des dispositions qui <b>vous</b> sont spécifiques, c'est-à-dire la définition des biens assurés, le Tableau des Garanties avec les montants assurés ainsi que les clauses et conventions complémentaires ou déroatoires aux présentes Conditions Générales.
Contenu	<p>Les biens suivants affectés à un <b>usage privé</b>, <b>vous</b> appartenant ou dont <b>vous</b> êtes légalement responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les biens mobiliers de <b>votre demeure</b>, y compris <b>vos</b> objets d'art,</li> <li>• les <b>effets personnels</b>, le contenu des congélateurs, le mobilier séjournant en plein air et les ornements de jardin et statues non scellés,</li> <li>• <b>vos</b> animaux domestiques, c'est-à-dire apprivoisés et vivant habituellement à l'adresse de la <b>demeure</b> assurée,</li> <li>• les véhicules non immatriculés suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le matériel automoteur utilisé exclusivement dans la <b>demeure</b> ou aux abords de celle-ci pour le service ou l'entretien de la <b>demeure</b>,</li> <li>- les véhicules domestiques destinés aux handicapés,</li> <li>- les jouets d'enfants utilisés à seule fin récréative,</li> </ul> </li> <li>• <b>vos embellissements</b> si <b>vous</b> êtes locataire.</li> </ul>
Demeure	Les <b>bâtiments</b> et les terrains qui les entourent sis à l'adresse précisée dans <b>vos Conditions Particulières</b> , y compris en cas d' <b>utilisation partielle à titre professionnel tel qu'indiqué dans vos Conditions Particulières</b> .
Dommege corporel	Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
Dommege immatériel consécutif	Tout préjudice pécuniaire autre qu'un <b>dommege matériel</b> ou <b>corporel</b> garanti qui est la conséquence directe de <b>dommege matériels</b> ou <b>corporels</b> garantis.
Dommege matériel	Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance et toute atteinte physique accidentelle à des animaux.
Effets personnels	Les vêtements, fourrures, bagages, sacs et autres articles de maroquinerie, stylos, lunettes, appareils photo ou vidéo et leurs accessoires, équipements sportifs, armes à feu, instruments de musique, équipements à usage médical, téléphones portables, agendas électroniques, ordinateurs portables et autres appareils électroniques portatifs.
Embellissements	<p>Les ajouts, modifications, installations fixes, améliorations, aménagements, incorporations et tout agencement considéré immeuble par destination.</p> <p>Les peintures et vernis, carrelages, dallages, parquets et tout revêtement de sol, mur et plafond collé, agrafé ou cloué, les fenêtres et portes, les éléments fixes de cuisine ou de salle de bains aménagées.</p>
Franchise	Montant restant à <b>votre</b> charge en cas de sinistre.
Invalidité permanente	Diminution définitive de la capacité physique d'une personne dont l'état est consolidé ou stabilisé.
Objets précieux	Les bijoux, montres, pierres précieuses et semi-précieuses non montées, les objets en platine, or, vermeil ou argent massif et l'orfèvrerie.

## Glossaire

Toutefois, les ménagères en argent massif sont considérées comme des biens mobiliers non précieux.

Objets répertoriés	Les biens pour lesquels <b>vous nous</b> avez transmis des éléments <b>nous</b> permettant de les lister et de leur accorder, le cas échéant, sur présentation de justificatifs (expertises, inventaires préalables, bordereaux d'adjudication ou factures), une garantie en <b>valeur agréée</b> .
Paire ou série d'objets de même nature	Réunion d'objets liés les uns aux autres et destinés à accomplir un même service de même nature ou une même fonction.
Tiers	Toute personne physique ou morale autre que <b>vous</b> .
Valeur agréée	Valeur fixée par <b>vous</b> et agréée par <b>nous</b> à partir d'une expertise, d'un inventaire préalable, d'un bordereau d'adjudication ou d'une facture. Cette valeur est reconnue exacte et <b>nous nous</b> interdisons de la contester.
Valeur déclarée	Valeur fixée librement par <b>vous</b> . Elle ne constitue que la limite maximale de <b>notre</b> engagement en cas de sinistre. Il <b>vous</b> appartient, en cas de sinistre, de faire la preuve de l'existence, de l'authenticité et de la valeur du bien endommagé.
Valeur vénale des bâtiments	Valeur de vente au jour du sinistre, augmentée des frais de déblai et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu et de la valeur résiduelle des <b>bâtiments</b> .
Vétusté	Baisse de la valeur causée par l'usage et le temps.

## Garanties

### I. Dommages aux biens

#### A. Bâtiments

La garantie est acquise si la mention figure dans **vos Conditions Particulières**.

#### Garantie principale

**Nous assurons vos bâtiments contre tous risques de dommage matériel à concurrence des montants indiqués dans vos Conditions Particulières, sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales (pp. 8, 12 et 19) et vos Conditions Particulières.**

#### Garanties complémentaires

Les garanties ci-après s'ajoutent à la garantie principale. **Elles sont acquises uniquement si vos bâtiments sont assurés par le présent contrat et à concurrence des montants indiqués dans vos Conditions Particulières.**

##### 1. Arbres, arbustes, plantes et pelouses

**Nous** assurons les arbres, arbustes, plantes et pelouses situés sur les terrains d'agrément de la **demeure** assurée tels que définis au cadastre.

##### 2. Frais de recherche de fuites

Les frais de recherche de fuites, y compris les frais d'ouverture et de fermeture des murs, sols et plafonds, sont assurés **lorsqu'ils sont consécutifs à un sinistre garanti**, même en l'absence de dommages aux biens assurés.

##### 3. Conduites enterrées et assimilés

Les conduites, câbles, égouts et tuyaux d'évacuation enterrés dont vous êtes propriétaire ou dont **vous** avez la responsabilité sont assurés contre les **dommages matériels** accidentels.

##### 4. Frais de réparation des causes à l'origine d'un dégât des eaux garanti

Les frais de réparation des causes à l'origine d'un dégât des eaux sont assurés **lorsqu'ils sont consécutifs à un sinistre garanti**.

**Si vous êtes copropriétaire ou locataire, seuls sont assurés les frais de réparation des causes relevant de votre responsabilité légale.**

##### 5. Modifications de la demeure suite à invalidité permanente

Nous prenons en charge le coût des améliorations **nécessaires à dire d'expert** apportées à **vos** **demeure** pour **vous** permettre de continuer à y vivre de manière indépendante en cas d'accident corporel entraînant une **invalidité permanente**.

##### 6. Maintien des garanties sur la précédente demeure assurée

Lorsque les garanties sont transférées à **vos** **demande** sur une nouvelle **demeure**, les garanties restent acquises à **vos** ancienne **demeure**.

#### Exclusions

**Les exclusions ci-après s'appliquent tant à la garantie principale qu'aux garanties complémentaires :**

##### 1. Effondrement

**Nous** ne garantissons pas l'effondrement ou le tassement des grilles d'accès, clôtures, murs d'enceinte et de soutènement y compris les restanques, sauf si cet effondrement ou ce tassement résulte d'un incendie, d'une explosion ou implosion, d'une tempête, de la chute de la foudre, d'un choc accidentel ou d'un état de Catastrophe Naturelle.

##### 2. Installations sportives et récréatives, voiries et bassins

**Nous** ne garantissons pas les dommages causés par le gel.



## Garanties

### 3. Arbres, arbustes, plantes et pelouses

**Nous** ne garantissons pas les dommages causés par :

- le gel, la grêle, la chute ou le poids de la neige ou de la glace,
- les animaux.

### 4. Ornaments de jardin et statues scellés en plein air

**Nous** ne garantissons pas les dommages causés par l'action de l'eau, du gel ou de l'humidité aux ornaments de jardin et statues scellés séjournant en plein air.

### 5. Bâtiments inhabités et non meublés

**Nous** ne garantissons pas les dommages résultant de vol, tentative de vol, vandalisme, dégâts des eaux ou gel dans les **bâtiments** à usage d'habitation à la fois inhabités et non meublés.

### 6. Bâtiments avec toit de chaume

**Nous** ne garantissons pas les dommages causés par l'incendie, la foudre et l'explosion sauf si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- un extincteur à poudre sèche se trouve dans la cuisine et un extincteur à effet d'eau dans une autre pièce du **bâtiment**,
- une vérification des installations électriques est réalisée tous les 5 ans, un justificatif devant **nous** être remis sur demande,
- toutes les cheminées sont maintenues en bon état et ramonées chaque année avant l'hiver, une copie du certificat devant **nous** être remise sur demande.

B. Contenu y compris les objets d'art en valeur déclarée

La garantie est acquise si la mention figure dans **vos Conditions Particulières**.

Garantie principale

**Nous assurons le contenu de la demeure contre tous risques de dommage matériel à concurrence des montants indiqués dans vos Conditions Particulières, sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales (pp. 10, 12 et 19) et vos Conditions Particulières.**

A l'extérieur de la demeure Sont assurés dans le monde entier :

- les **effets personnels**, moyens de paiement et documents officiels,
- les autres biens mobiliers dans les seuls cas suivants :
  - lors de **vos** séjours en villégiature,
  - lorsqu'ils sont confiés pour évaluation, modification, nettoyage, entretien ou réparation,
  - lorsqu'ils sont confiés pour une exposition ou en vue de leur vente,
  - en cours de transport, sous réserve de **nous** en avoir fait la déclaration au préalable.

Garanties complémentaires

Les garanties ci-après s'ajoutent à la garantie principale. **Elles sont acquises uniquement si votre contenu est assuré par le présent contrat et à concurrence des montants indiqués dans vos Conditions Particulières.**

#### 1. Liquides à usage domestique

Est garantie la perte des liquides à usage domestique (eau, fioul...) résultant d'une fuite accidentelle provenant d'une installation fixe.

## Garanties

### 2. Biens des tiers

Sont garantis les objets à usage privé appartenant aux personnes de passage ou en visite chez **vous** et les objets qui **vous** ont été confiés ou que **vous** avez pris en location.

### 3. Biens à usage professionnel

Sont garantis les dommages causés au mobilier, aux fournitures et aux matériels **vous** appartenant et utilisés pour des activités professionnelles.

### 4. Données informatiques

Sont garantis les logiciels et fichiers informatiques, **à usage privé, acquis ou téléchargés légalement.**

### 5. Moyens de paiement

Sont garantis les espèces, chèques bancaires et cartes de paiement en cas de perte ou de vol ainsi que les frais bancaires directement liés à la perte ou au vol, **sous réserve que vous vous soyez conformé aux conditions d'utilisation et de déclaration prévues par l'établissement émetteur et pour la part qu'il n'aura pas prise en charge.**

**Un même fait dommageable pour l'ensemble de ces biens, y compris leur utilisation frauduleuse, sera considéré comme un seul et même sinistre.**

### 6. Documents officiels

Sont garantis les frais de reconstitution de **vos** documents officiels suivants :

- carte d'identité, passeport,
- permis de conduire, carte grise de **vos** véhicules,

en cas de dommages, y compris la perte ou la disparition inexplicable, dans le monde entier.

### 7. Nouvelles acquisitions

Vos nouvelles acquisitions sont automatiquement garanties pendant les **2 mois suivant la date de leur achat.** Toutefois, en cas de sinistre, l'indemnisation ne sera versée qu'après le paiement de la surprime liée à l'extension de garantie.

### 8. Maintien des garanties dans la précédente demeure

Lorsque les garanties sont transférées à **votre** demande à une nouvelle adresse, toutes les garanties restent acquises au **contenu** situé dans **votre** précédente **demeure.**

## Exclusions

### Les exclusions ci-après s'appliquent tant à la garantie principale qu'aux garanties complémentaires :

#### 1. Contenu de vos locataires et occupants à titre onéreux

**Nous** ne garantissons pas les dommages causés aux biens mobiliers appartenant à **vos** locataires ou occupants à titre onéreux.

#### 2. Véhicules terrestres, aériens et nautiques

**Nous** ne garantissons pas les dommages causés :

- aux véhicules terrestres à moteur, sauf les véhicules non immatriculés entrant dans la définition du **contenu**,
- aux caravanes et remorques de plus de 500 kg de charge utile,
- aux objets volants pouvant transporter des personnes et aux objets spatiaux,
- aux embarcations de plus de 5 mètres ou équipées d'un moteur supérieur à 5 chevaux.

## Garanties

### 3. Matériel audiovisuel et données informatiques

**Nous** ne garantissons pas les dommages causés par un virus informatique, une erreur d'utilisation ou de programmation ni les frais de reconstitution des données informatiques.

### 4. Espèces, chèques bancaires et cartes de paiement

**Nous** ne garantissons pas les espèces, chèques bancaires et cartes de paiement que **vous** détenez et utilisez dans le cadre d'une activité professionnelle ni leur utilisation frauduleuse.

### 5. Mobilier séjournant en plein air

**Nous** ne garantissons pas les dommages causés par l'action de l'eau, du gel ou de l'humidité au mobilier séjournant en plein air, aux ornements de jardin et statues non scellés.

### 6. Objets précieux

**Nous** ne garantissons pas les **objets précieux** au titre de la présente Section. Ceux-ci sont assurés au titre de la Section D – « Objets précieux », sauf exclusion spécifique dans **vos Conditions Particulières**.

#### C. Objets d'art et de collection répertoriés

La garantie est acquise si la mention figure dans **vos Conditions Particulières**.

#### Garantie principale

**Nous assurons vos objets d'art et de collection contre tous risques de dommage matériel dans le monde entier à concurrence des montants indiqués dans vos Conditions Particulières et sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales (pp. 12 et 19) et vos Conditions Particulières.**

#### Garanties complémentaires

##### 1. Nouvelles acquisitions

Vos nouvelles acquisitions sont automatiquement garanties pendant les **2 mois suivant la date de leur achat**. Toutefois, en cas de sinistre, l'indemnisation ne sera versée qu'après le paiement de la surprime liée à l'extension de garantie.

##### 2. Impossibilité définitive de produire de l'artiste

**Nous** augmenterons automatiquement, **à dire d'expert**, la **valeur agréée** des œuvres dont l'auteur se trouve dans l'impossibilité définitive de produire du fait d'une **invalidité permanente** ou de son décès, en cas de sinistre dans les **12 mois à compter de l'invalidité permanente ou du décès de l'artiste**.

##### 3. Œuvres d'art et de collection reçues en prêt

Les œuvres d'art et de collection prêtées par un artiste, un galeriste ou un antiquaire sont automatiquement garanties à l'adresse de la **demeure assurée**, dans la limite de **6 mois à compter de leur livraison**.

#### D. Objets précieux

La garantie est acquise si la mention figure dans **vos Conditions Particulières**.

#### Garantie principale

**Nous assurons vos objets précieux contre tous risques de dommage matériel dans les limites territoriales et à concurrence des montants indiqués dans vos Conditions Particulières et sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales (pp. 12 et 19) et vos Conditions Particulières.**

## Garanties

### Garanties complémentaires

#### 1. Nouvelles acquisitions

Vos nouvelles acquisitions sont automatiquement garanties pendant les **2 mois suivant la date de leur achat**. Toutefois, en cas de sinistre, l'indemnisation ne sera versée qu'après le paiement de la surprime liée à l'extension de garantie.

#### 2. Perte et disparition inexplicée

La perte et la disparition inexplicée sont garanties **uniquement si la mention figure dans vos Conditions Particulières**.

### E. Exclusions applicables en cas de dommages aux biens

#### Les exclusions ci-après s'appliquent tant aux garanties principales qu'aux garanties complémentaires :

##### 1. Dégâts des eaux

**Nous** ne garantissons pas les dommages résultant :

- d'installations d'irrigation ou de drainage,
- de remontées par capillarité des terrains, dès lors qu'elles sont graduelles ou inhérentes à la construction même du **bâtiment**.

##### 2. Gel

En cas de dommages causés par le gel, **vous** conserverez à **votre** charge 30% du montant des dommages, sauf si **vous** :

- vidangez complètement les conduits, réservoirs et appareils à effet d'eau ; si le circuit de chauffage n'est pas vidangé, **vous** devez le protéger par un produit antigel en quantité suffisante,
- ou maintenez les locaux en permanence à une température hors gel. Néanmoins, en cas d'un arrêt accidentel de fonctionnement du système de chauffage ou d'un arrêt accidentel de fourniture d'électricité, **nous vous** indemniserons pour l'intégralité du montant des dommages.

##### 3. Vol dans les demeures prêtées ou louées

**Nous** ne garantissons pas le vol dans la **demeure** pendant que celle-ci est louée ou prêtée, à titre gratuit ou onéreux, à toute autre personne qu'un membre de **votre** famille, sauf en cas d'effraction, escalade ou agression caractérisée.

##### 4. Vol, tentative de vol et vandalisme commis par votre famille, locataires ou occupants

**Nous** ne garantissons pas le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis par les membres de **votre** famille, **vos** locataires et occupants à titre gratuit ou onéreux.

##### 5. Vol, vandalisme dans les bâtiments en travaux

**Nous** ne garantissons pas le vol, le vandalisme ni les détériorations immobilières dans les bâtiments en travaux, sauf mention spécifique dans **vos Conditions Particulières**.

##### 6. Dérèglement, panne et bris

**Nous** ne garantissons pas le dérèglement, la panne, le bris ni la casse des organes électriques, électroniques ou mécaniques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même, ni la dépréciation du bien due à ces dommages.

Toutefois, restent garantis les dommages résultant d'un des événements définis ci-dessus causés aux autres biens.

##### 7. Dommages en cours de transport

**Nous** ne garantissons pas les dommages causés en cours de transport résultant d'une insuffisance ou d'un mauvais conditionnement d'emballage.

## Garanties

### 8. Réparation, restauration, encadrement

**Nous** ne garantissons pas les dommages causés par une opération de réparation, restauration ou encadrement.

### 9. Éraflures, morsures et taches

**Nous** ne garantissons pas les éraflures, morsures et taches causées par les animaux domestiques aux biens assurés.

### 10. Bâtiments en cours de construction

**Nous** garantissons les seuls dommages suite à incendie, explosion, choc de véhicule terrestre conduit par un **tiers**, chute d'aéronef, tempête, Catastrophes Naturelles ou Technologiques et attentat ou acte de terrorisme. Cette garantie ne bénéficie pas aux entreprises intervenant sur le chantier et **nous** conservons tous **nos** droits à recours.

### 11. Dommages résultant de travaux

En France

**Nous** ne garantissons pas les dommages, vices, malfaçons et litiges résultant de travaux effectués dans les **bâtiments** assurés ou relevant de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978) ou de l'application des articles 1792 et suivants du Code civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurances dommages-ouvrages édictée par l'article L 242-1 du Code des assurances.

Les dommages résultant de travaux effectués dans les **bâtiments** assurés et ne rentrant pas dans le champ d'application de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire ne seront garantis par le présent contrat que sous réserve de la production par l'assuré, maître d'ouvrage, des attestations d'assurance de l'architecte, maître d'œuvre, bureaux d'études et des entreprises intervenantes.

Hors de France

**Nous** ne garantissons pas les dommages résultant des travaux effectués dans les **bâtiments** assurés relevant de vices de construction et de malfaçons.

Les dommages résultant des travaux effectués dans les **bâtiments** assurés et ne relevant pas de vices de construction et de malfaçons ne seront garantis par le présent contrat que sous réserve de la production des attestations d'assurance de l'architecte et des entreprises intervenantes.

### 12. Bâtiments en cours de démolition

**Nous** ne garantissons pas les dommages aux **bâtiments** en cours de démolition.

### 13. Timbres, livres et instruments de musique

**Nous** ne garantissons pas les éraflures, le déchirement ni les dommages causés par toute manipulation ou travaux effectués sur ces biens.

### 14. Vin et liqueurs

**Nous** ne garantissons pas :

- la substitution ou la disparition inexpiquée,
- la faillite du dépositaire ou les manquants constatés à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle du dépositaire,
- la porosité, la fuite accidentelle ou la perte naturelle du contenu,
- le vice propre, le bouchonnage ou les dommages causés par les conditions climatiques.

## Garanties

15. Dommages graduels ou inhérents à la nature de l'objet

**Nous** ne garantissons pas les dommages :

- résultant de détériorations graduelles ou de détériorations normales causées par l'usage et le temps, de la rouille, de la moisissure, du phénomène de germination ou de condensation,
- inhérents à la nature de l'objet ou causés par l'usure normale (sauf pour les bijoux lorsque les dommages résultent de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre accessoire servant à fixer, porter ou contenir l'objet assuré),
- causés par les mites, vermines, insectes xylophages, par les variations de l'hygrométrie ou de la température ou par l'exposition à la lumière.

### II. Frais et coûts supplémentaires

Conditions d'application de la garantie

**Nous assurons les frais et coûts supplémentaires ci-après lorsqu'ils sont consécutifs à un événement garanti et à concurrence des montants indiqués au Tableau des Garanties, sans pouvoir excéder les frais réellement engagés.**

Frais et coûts supplémentaires garantis

- Les frais de démolition, déblai et enlèvement des décombres, y compris les taxes d'encombrement de la voie publique. **Cette garantie ne s'applique pas aux arbres, arbustes et plantes qui bénéficient d'un montant de garantie spécifique au titre de la Section A – « Bâtiments »**,
- les frais de remise en état des lieux ou liés à toute mesure nécessitée par la mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au jour du sinistre,
- les frais et honoraires d'architecte ou de décorateur et les honoraires de bureaux d'études,
- les coûts des travaux d'excavation, terrassement ou stabilisation du terrain nécessaires à la réparation ou à la reconstruction,
- les frais de remise en état de la **demeure** rendus nécessaires à la suite des dommages causés par l'intervention des secours,
- les frais entraînés par les mesures de sauvetage nécessaires à la protection des biens sinistrés,
- les frais de déplacement, transport, garde-meubles, réinstallation de tout ou partie de **votre contenu**, pendant la période où les **bâtiments** sont rendus inutilisables par la réparation ou la reconstruction ou dans l'attente de leur remplacement,
- les frais et honoraires de l'expert que **vous** pourrez désigner afin d'évaluer les biens sinistrés et leurs dommages,
- si **vous** êtes propriétaire occupant, **vos** frais de relogement en cas d'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des **bâtiments** que **vous** occupez, pendant la période où ceux-ci sont rendus inutilisables par la réparation ou la reconstruction ou dans l'attente de leur remplacement, y compris le remboursement de la prime d'assurance des risques locatifs pour **votre** relogement dans des conditions identiques à celles antérieures au sinistre,
- si **vous** êtes locataire, **vos** frais de relogement pendant la période où les **bâtiments** sont rendus inutilisables par la réparation ou la reconstruction, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par **votre** propriétaire, y compris le remboursement de la prime d'assurance des risques locatifs pour **votre** relogement dans des conditions identiques à celles antérieures au sinistre,
- si **vous** êtes propriétaire non occupant, les pertes de loyers que **vous** subissez, ainsi que les frais de relogement de **vos** locataires, pendant la période où les **bâtiments** sont rendus inutilisables par la réparation ou la reconstruction ou dans l'attente de leur remplacement,

## Garanties

- la perte de jouissance représentant la valeur locative des **bâtiments** que **vous** occupez en tant que propriétaire, en cas d'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie de ceux-ci. Ces frais ne sont garantis que pendant le temps nécessaire à la remise en état des **bâtiments** sinistrés,
- si **vous** êtes locataire, la perte financière des biens immobiliers et des **embellissements** qui sont devenus la propriété du bailleur soit en cas de résiliation de plein droit du bail, soit en cas de continuation du bail et refus du bailleur de reconstituer les biens immobiliers et **embellissements** tels qu'ils existaient au moment du sinistre,
- le remboursement de la prime d'assurance obligatoire dommages-ouvrage, dans la mesure où cette prime est payée par **vous** (Articles L 242-1 et L 242-2 du Code des Assurances).

### III. Cataclysmes et événements naturels

Garantie contractuelle des cataclysmes et événements naturels

**Pour les biens situés en France métropolitaine, nous assurons les cataclysmes et événements naturels suivants : tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation, coulée de boue, affaissement de marnière et sécheresse, même en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle, sauf mention spécifique dans vos Conditions Particulières.**

Pour les biens situés hors de France métropolitaine, cette garantie est acquise uniquement **si elle figure dans vos Conditions Particulières.**

**Nous ne garantissons pas les dommages causés aux grilles d'accès, clôtures, murs d'enceinte et de soutènement y compris les restanques.** Toutefois, la garantie légale des Catastrophes Naturelles reste acquise.

Garantie légale des Catastrophes Naturelles pour les biens situés en France métropolitaine

Les risques de Catastrophes Naturelles sont garantis par le présent contrat conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Définition de la garantie légale

**Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par l'ensemble des biens situés en France métropolitaine garantis par ce contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, inondation due au débordement de cours d'eau ou de la mer, coulée de boue, affaissement de marnière.**

Mise en jeu de la garantie légale

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

Franchise applicable à la garantie légale

Sauf disposition contraire, **vous** conservez à **votre** charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Le montant de la **franchise** applicable à la garantie des Catastrophes Naturelles est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, **sera appliquée la franchise éventuellement prévue par votre contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.**

## Garanties

### IV. Catastrophes Technologiques

Les risques de Catastrophes Technologiques sont garantis par le présent contrat conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Définition de la garantie

**Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages à vos biens à usage d'habitation ou situés dans des locaux à usage d'habitation en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer résultant de l'état de Catastrophe Technologique.**

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

Etendue de la garantie

**Nous** garantissons la réparation intégrale des dommages subis par **vos** biens à usage d'habitation assurés par le présent contrat de manière à **vous** replacer dans la situation qui était la **vôtre** avant la catastrophe.

**Nous** garantissons les dommages de **vos** biens mobiliers **dans la limite des montants indiqués dans vos Conditions Particulières.**

**Nous** garantissons également le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de **votre** logement ainsi que les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la prime d'assurance dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

### V. Attentat ou acte de terrorisme

Les risques d'attentat ou d'acte de terrorisme sont garantis conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

Définition de la garantie

**Nous garantissons, pour les biens situés en France, les dommages matériels, y compris les frais de décontamination, résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme et vous remboursons les frais et coûts supplémentaires consécutifs à ces dommages.**

Etendue de la garantie

**Nous vous indemniserons dans les limites de franchise et de montant assuré en cas d'incendie.**

Toutefois, s'il est nécessaire de décontaminer des **bâtiments, l'indemnisation, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale des bâtiments ou les montants assurés pour les bâtiments, s'ils sont inférieurs.**

### VI. Responsabilité Civile

Personnes assurées

Sont considérées comme personnes assurées dans l'application des garanties de Responsabilité Civile :

- **vous,**
- **vos** employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions,
- **vos** employés de maison dans le cadre de leur vie privée si leur résidence principale est située dans la **demeure, si cette garantie est mentionnée dans vos Conditions Particulières,**
- les personnes ayant à titre occasionnel et bénévole la garde de **vos** enfants - y compris en cas de baby-sitting rémunéré - ou de **vos** animaux, pour les dommages causés à des **tiers** par **vos** enfants ou **vos** animaux.

Plafond de garantie

**Pour l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile, nous paierons un montant maximum par année d'assurance, indiqué au Tableau des Garanties et précisé dans vos Conditions Particulières.**



## Garanties

Ce plafond inclut les frais et honoraires de toute nature exposés par **nous** au titre des garanties du présent contrat. Il inclut en particulier les frais d'expertise et les frais liés à toute procédure, y compris les frais et honoraires d'avocat et plus généralement tout frais judiciaire.

A. Responsabilité Civile en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire

Cette garantie est acquise si la mention figure dans **vos Conditions Particulières**.

Garantie principale

**Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités vous incombant en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire de la demeure assurée à l'occasion de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers, à vos voisins ou à votre propriétaire sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières.**

Garanties complémentaires

1. En cas de recours exercé par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance

**Nous** assurons les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait exercer contre **vous** :

- en cas de **dommages corporels** atteignant les membres de **votre** famille n'ayant pas la qualité de **tiers** dans le cadre du présent contrat et dont l'assujettissement ne résulte pas de leur parenté avec **vous**,
- en cas de **dommages corporels** causés à l'un de **vos** préposés résultant de la faute intentionnelle d'un autre préposé ou de **votre** faute inexcusable pour le seul remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable au titre des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

2. Responsabilité Civile en tant que producteur d'électricité photovoltaïque

**Nous** assurons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que **vous** pouvez encourir en raison des **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés à des **tiers** en tant que producteur d'électricité photovoltaïque raccordée au réseau EDF, à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation au réseau public de distribution d'électricité en injection basse tension, c'est-à-dire inférieure ou égale à 36 kVA.

**L'indemnité due au titre de ces garanties complémentaires est comprise dans les plafonds de garantie sans augmenter ceux-ci.**

B. Responsabilité Civile au cours de la vie privée

Cette garantie est acquise si la mention figure dans **vos Conditions Particulières**.

Garantie principale

**Nous vous assurons contre les conséquences pécuniaires des responsabilités vous incombant au cours de votre vie privée à l'occasion de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers, sous réserve des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières.**

Etendue territoriale

La garantie s'exerce dans le **monde entier sauf aux Etats-Unis et au Canada où notre garantie est acquise seulement pour de courts séjours n'excédant pas au total 90 jours par année d'assurance.**

## Garanties

### Villégiature

La garantie est étendue aux responsabilités que **vous** pouvez encourir en tant que locataire ou occupant à titre gratuit d'un logement, si **votre** séjour dans ce logement n'excède pas **90 jours au cours de l'année d'assurance y compris aux Etats-Unis ou au Canada.**

### Garantie complémentaire

**Nous** assurons les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait exercer contre **vous** :

- en cas de **dommages corporels** atteignant les membres de **votre** famille n'ayant pas la qualité de **tiers** dans le cadre du présent contrat et dont l'assujettissement ne résulte pas de leur parenté avec **vous**,
- en cas de **dommages corporels** causés à l'un de **vos** préposés résultant de la faute intentionnelle d'un autre préposé ou de **votre** faute inexcusable pour le seul remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable au titre des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

**L'indemnité due au titre de cette garantie complémentaire est comprise dans les plafonds de garantie sans augmenter ceux-ci.**

### C. Exclusions applicables aux garanties Responsabilité Civile

**Sont exclues pour l'ensemble des garanties Responsabilité Civile, les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement :**

1. Des dommages de pollution, autres que ceux résultant d'un événement accidentel et défini précisément dans le temps.
2. Des dommages subis par tout bien ou animal dont **vous** avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage exclusif.
3. Des dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur dont **vous** êtes propriétaire, gardien ou conducteur, y compris par les caravanes, les remorques de plus de 500 kg de charge utile et autres appareils terrestres lorsqu'ils sont attelés à ces véhicules, sauf les véhicules non immatriculés suivants : le matériel automoteur utilisé exclusivement dans la **demeure** ou aux abords de celle-ci et pour le service et l'entretien de la **demeure**, les véhicules domestiques destinés aux handicapés, les jouets d'enfants utilisés à seule fin récréative.  
  
Toutefois, **nous** garantissons les conséquences pécuniaires résultant de dommages causés par une personne dont **vous** êtes civilement responsable à l'occasion de la conduite d'un véhicule dont **vous** n'êtes pas propriétaire.
4. Des dommages causés par les objets volants pouvant porter des personnes, les bateaux à voile habitables ou les embarcations équipées d'un moteur.
5. De la responsabilité **vous** incombant en tant que propriétaire, copropriétaire ou locataire d'une **demeure** autre que celle objet du présent contrat, sauf en cas de villégiature telle que définie dans la garantie Responsabilité Civile au cours de la vie privée.
6. Des dommages résultant d'une activité professionnelle ou d'une fonction publique. Toutefois, reste garantie **votre** Responsabilité Civile du fait des dommages causés par **vos** enfants fiscalement à charge lorsqu'ils effectuent un stage en entreprise.
7. Des dommages résultant d'actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles au sens du Code Rural.
8. Des dommages causés par la transmission d'une maladie, d'un microbe ou d'un virus, sauf en cas d'intoxication alimentaire.
9. Des dommages résultant de tout sport aérien, de tout sport pratiqué à titre professionnel et de l'organisation ou de la participation à toute course ou compétition nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale.
10. Des dommages résultant de la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage ainsi qu'à des rixes, sauf en cas de légitime défense.

## Garanties

11. Des dommages résultant de la souscription d'engagements contractuels ayant pour objet ou effet d'étendre ou d'aggraver **votre** responsabilité.
12. Des dommages causés ou subis à l'occasion de travaux non effectués à titre bénévole.
13. Des dommages causés ou subis relevant de la législation sur le travail clandestin.
14. De la Responsabilité Civile que **vous** pourriez encourir en vertu des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction et des textes pris pour son application.
15. De la Responsabilité Civile que **vous** pourriez encourir du fait de toute activité exercée à titre professionnel ou lucratif, ainsi que du fait de tout dommage causé par des biens immobiliers ou mobiliers à usage professionnel, sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières**.
16. Des dommages causés par la part des **bâtiments** ne **vous** appartenant pas en propre (y compris les installations sportives ou récréatives) dont **vous** êtes copropriétaire.
17. Des dommages causés par les animaux dont **vous** avez la garde lorsque **vous** ne respectez pas les lois en vigueur concernant ces animaux.
18. Des **dommages immatériels** consécutifs à des dommages non garantis.

## VII. Exclusions générales

**Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble des garanties de ce contrat.**

**Nous ne garantissons jamais :**

1. Les dommages volontaires dont **vous** seriez l'auteur ou le complice. **Nous** couvrons néanmoins les dommages volontaires commis par les personnes dont **vous** êtes civilement responsable si **votre** Responsabilité Civile est retenue.
2. Les dommages et les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement :
  - des détériorations graduelles ou des détériorations normales causées par l'usage et le temps,
  - d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable,
  - d'une négligence manifeste de **votre** part,
  - de la guerre étrangère. Il **vous** appartient dans ce cas de faire la preuve que **vos** dommages résultent d'un fait autre que de guerre étrangère,
  - de la guerre civile. Il **nous** appartient dans ce cas de faire la preuve que **vos** dommages résultent de guerre civile,
  - de toute réaction nucléaire, de radiation nucléaire ou de contamination par suite de radioactivité, sauf pour les biens situés en France en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme,
  - de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique, sauf pour les biens situés en France en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme,
  - de la présence ou de l'utilisation de l'amiante,
  - de la confiscation, l'expropriation, la nationalisation ou la réquisition.

## Guide d'indemnisation

### I. Que faire en cas de sinistre ?

#### A. Obligations générales en cas de sinistre

**Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez nous le déclarer dans les 5 jours ouvrables.**

En cas d'absence ou de retard de déclaration, **vous** pouvez perdre totalement ou partiellement **vos** droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où **nous** apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, **nous** aura causé un préjudice (Article L 113-2 du Code des Assurances).

**Vous devez en outre :**

- consulter les présentes Conditions Générales et **vos Conditions Particulières** pour vérifier que les dommages sont couverts par les garanties de ce contrat,
- **vous** assurer que **vous vous** êtes acquitté de toutes **vos** obligations telles que définies aux « Dispositions générales » du présent contrat,
- remplir le formulaire de déclaration de sinistre,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre, sauvegarder les biens assurés, conserver à **notre** profit le recours en responsabilité si la perte, le vol, la tentative de vol ou le dommage est imputable à autrui et prêter **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires. Dans le cas contraire, **nous nous** réservons le droit de réduire **votre** indemnité à concurrence de l'aggravation du sinistre que **vous** aurez occasionnée,
- **nous** permettre de visiter les lieux afin d'inspecter les dommages et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels,
- **nous** indiquer les assurances que **vous** avez éventuellement souscrites auprès d'autres assureurs couvrant les mêmes biens,
- **nous** transmettre l'état de **vos** pertes, accompagné de tous devis ou justificatifs dans les meilleurs délais,
- **nous** transmettre immédiatement tout avis, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure concernant un sinistre susceptible d'engager **votre** responsabilité si celle-ci est assurée par le présent contrat.

#### B. Dispositions particulières

##### En cas de tempête

**Vous** devez **nous** présenter un relevé météorologique faisant état de la vitesse du vent à la date précise du sinistre. **La garantie sera acquise lorsque la vitesse du vent est supérieure ou égale à 100 km/h.** Toutefois, la garantie pourra être accordée lorsque l'action du vent ou le choc de corps projetés ou renversés par le vent ont été d'une intensité telle qu'ils ont provoqué des dommages visibles dans un rayon de 5 km autour de **votre demeure** sur des **bâtiments construits et couverts en dur**, c'est-à-dire des **bâtiments** clos dont les murs sont construits pour au moins 50% en briques, pierres, parpaings de ciment ou béton et dont la toiture est couverte pour au moins 90% d'ardoises, tuiles, métaux ou ciment.

##### En cas de vol ou tentative de vol

Dès que **vous** avez connaissance d'un vol, **vous** devez **nous** le déclarer dans les **48 heures**. **Vous** devez également aviser dans les **24 heures** les autorités locales de police, faire opposition si le vol a porté sur des chèques, cartes de paiement et valeurs, déposer une plainte le même jour et **nous** adresser l'original du dépôt de plainte.

## Guide d'indemnisation

- En cas de mise en jeu de la garantie légale des Catastrophes Naturelles
- Vous** devez **nous** déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle sur le territoire de la commune où sont situés les biens sinistrés. Si plusieurs assurances contractées par **vos** soins peuvent permettre la réparation des **dommages matériels** directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, **vous** devez, en cas de sinistre, et dans le délai mentionné ci-dessus, **nous** déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, **vous** devez **nous** déclarer l'assureur que **vous** avez choisi pour instruire **votre** dossier.
- En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes Technologiques
- Vous** devez **nous** déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que **vous** en avez connaissance et au plus tard dans les **5 jours ouvrables**.
- Vous** **vous** engagez à autoriser et à **nous** faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour **nous** permettre d'exercer **notre** recours envers les responsables de la Catastrophe Technologique.
- En cas d'attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage
- Vous** devez accomplir les formalités dans les délais réglementaires et, dans les départements français, accomplir les démarches prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à **notre** charge ne **vous** sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.
- En cas de modifications de la demeure suite à invalidité permanente
- Vous** devez **nous** autoriser à **vous** faire examiner par un médecin-conseil de **notre** choix et à lui donner accès à l'intégralité de **votre** dossier médical, si **nous** l'estimons nécessaire.
- Vous** **vous** engagez à **nous** soumettre pour accord les modifications envisagées **au préalable**.
- Si le sinistre met en cause une responsabilité assurée par le présent contrat
- En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, **nous** assumons **votre** défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toute voie de recours.
- Toutefois, lorsque, cité comme prévenu, **votre** intérêt pénal est en jeu, **nous** ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec **votre** accord.
- Nous** seuls avons le droit, dans la limite de **notre** garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de **nous** ne **nous** est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- Si **vous** refusez de souscrire à une transaction ou à un compromis recommandé par **nous** et acceptable par la personne lésée, **notre** garantie aux termes du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant pour lequel la transaction ou le compromis étaient envisagés. **Nous** serons en outre en droit de **nous** retirer de la défense de **vos** intérêts en **vous** laissant le contrôle et la charge financière des procédures en cours.
- II. Bases d'indemnisation**
- Dans tous les cas, l'indemnité maximale est limitée aux montants assurés indiqués dans vos Conditions Particulières.**
- L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne vous garantit que la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou de celles dont vous êtes responsable. Elle sera versée, s'il y a lieu, sous forme d'acomptes au fur et à mesure des travaux et frais engagés sur justificatifs.**
- Il vous appartient d'apporter la preuve de votre préjudice par tout moyen.**
- A. Expertise
- Le montant des dommages sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, par deux experts désignés l'un par **vous**, l'autre par **nous**. En cas de divergence entre eux, ces deux experts seront départagés par un troisième nommé à l'amiable ou par voie judiciaire.

## Guide d'indemnisation

Chacun supportera les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième. **Nous** prendrons en charge **votre** part des honoraires et des frais **dans la limite des montants indiqués dans vos Conditions Particulières**.

B. Détermination de la valeur des biens sinistrés

**Elle dépend de la section du contrat mise en jeu lors du sinistre.**

Section A – « Bâtiments »

**En cas de reconstruction, nous** paierons la réparation, le remplacement ou la reconstruction à l'identique avant sinistre, sans application de **vétusté (sauf disposition contraire dans vos Conditions Particulières)**, avec les matériaux, techniques et usages du moment de manière à ce que les **bâtiments** présentent après sinistre des qualités équivalentes aux qualités initiales des **bâtiments** sinistrés, ainsi que les frais et coûts supplémentaires engagés **à condition que les travaux de réparation aient été engagés dans un délai de 24 mois à compter de la date du sinistre**. La simple délivrance d'un permis de construire ne suffit pas à démontrer que les travaux ont été engagés.

**En l'absence de reconstruction, nous** paierons :

- en cas de sinistre total : la **valeur vénale** des **bâtiments** sinistrés, **sans pouvoir dépasser la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments**,
- en cas de sinistre partiel : le coût de reconstruction du **bâtiment** sinistré, **vétusté** déduite.

**Pour les embellissements**, en cas de sinistre partiel, **nous** paierons également la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation.

Section B – « Contenu y compris les objets d'art en valeur déclarée »

1. Contenu autre que les objets d'art et de collection

En cas de sinistre total, **nous** rembourserons les objets assurés pour leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction d'aucune **vétusté**.

En cas de sinistre partiel, **nous** paierons la réparation des objets, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les rembourserons pour leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sans déduction d'aucune **vétusté**.

2. Objets d'art et de collection

En cas de sinistre total, **nous** rembourserons les objets assurés pour leur valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre **à dire d'expert**.

En cas de sinistre partiel, **nous** paierons la réparation des objets, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les rembourserons pour leur valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre **à dire d'expert**.

Section C – « Objets d'art et de collection répertoriés »

En cas de sinistre total, **nous** rembourserons les objets assurés pour leur **valeur agréée** ou, en cas de **valeur déclarée**, pour leur valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre **à dire d'expert**.

En cas de sinistre partiel, **nous** paierons la réparation des objets, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les rembourserons pour leur **valeur agréée** ou, en cas de **valeur déclarée**, pour leur valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre **à dire d'expert**.

Les objets d'art et de collection non **répertoriés** bénéficient toujours d'une garantie en **valeur déclarée**.

## Guide d'indemnisation

Section D – « Objets précieux »

En cas de sinistre total, **nous** rembourserons les objets assurés ou les remplacerons pour leur **valeur agréée** ou, en cas de **valeur déclarée**, pour leur valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre **à dire d'expert**.

En cas de sinistre partiel, **nous** paierons la réparation des objets, y compris la dépréciation éventuelle qui sera constatée après réparation, ou les rembourserons ou les remplacerons pour leur **valeur agréée** ou, en cas de **valeur déclarée**, pour leur valeur de remplacement à l'identique au jour du sinistre **à dire d'expert**.

Les **objets précieux** non **répertoriés** bénéficient toujours d'une garantie en **valeur déclarée**.

C. Détermination de l'indemnité en cas de mise en jeu de votre Responsabilité Civile

**Nous** paierons les dommages dont **vous** serez reconnu responsable, selon les modalités prévues au présent contrat au Chapitre III. « Paiement des sinistres – Subrogation » **sous réserve des exclusions applicables**.

La garantie ne joue que si le fait dommageable est survenu **entre la date d'effet et la date d'extinction du présent contrat. L'ensemble des dommages dus à une même cause constituera un seul et même sinistre et sera rattaché à l'année d'assurance durant laquelle le premier dommage aura été occasionné**, conformément à l'article L 124-5 du Code des Assurances qui dispose que « La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ».

D. Conditions applicables à toutes les sections

Remboursement ou remplacement des objets sinistrés

Lorsque **nous** remboursons ou remplaçons les objets sinistrés, ceux-ci **nous** appartiennent, y compris pour leur sauvetage éventuel. En cas de remplacement, **nous** ne sommes tenus qu'à la fourniture d'un objet de même nature.

Biens garantis en valeur déclarée

Si au jour du sinistre **vous** détenez une expertise de **moins de 3 ans** réalisée par l'un des experts figurant sur la liste établie par **nos** soins et tenue à **votre** disposition par **votre** assureur-conseil, **nous nous** interdisons d'en contester l'évaluation.

Récupération des objets perdus ou volés

En cas de récupération des objets perdus ou volés, à quelque époque que ce soit, **vous** devez **nous** en informer par lettre recommandée.

- Avant paiement de l'indemnité, **vous** devez prendre possession des objets sinistrés et **nous** en paierons la réparation ou les rembourserons.
- Après paiement de l'indemnité, les objets sinistrés **nous** appartiennent. **Vous** avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits. **Vous** devez **nous** faire connaître **votre** décision dans un délai de **3 mois**. Sinon, **nous** en restons de plein droit propriétaire. **Nous vous** indemniserons des frais raisonnables que **vous** auriez pu engager en vue de cette récupération.

Paire ou série d'objets de même nature

Lors d'un sinistre portant sur un ou plusieurs objets faisant partie d'une paire ou d'une **série d'objets de même nature**, l'indemnité sera calculée sur la différence entre la valeur des objets considérée avant le sinistre et la nouvelle valeur après sinistre.

Rattachement des sinistres sériels à une seule et même année d'assurance

**L'ensemble des dommages dus à une même cause constitue un seul et même sinistre même si les réclamations sont formulées de façon échelonnée dans le temps.** L'ensemble de ces dommages sera exclusivement et globalement rattachés à l'**année d'assurance** de la survenance du premier dommage.

## Guide d'indemnisation

Pluralité d'assurés	<p>En cas de pluralité d'assurés, <b>l'indemnité maximale ne pourra être supérieure à celle que nous aurions versée à un seul assuré. Vous vous</b> entendrez entre <b>vous</b> pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.</p> <p>A défaut d'accord, <b>nous</b> serons bien et valablement libérés envers les uns et les autres par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité à la Caisse de Dépôts et Consignations, par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.</p>
Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux	<p>Pour l'ensemble des garanties de ce contrat, <b>nous</b> renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances selon laquelle <b>vous</b> supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.</p>
<b>III. Paiement des sinistres – Subrogation</b>	
A. Paiement des sinistres et intérêts	
Délai de paiement	<p>Le paiement des indemnités, sauf en cas de Catastrophe Naturelle, Catastrophe Technologique, attentat ou acte de terrorisme, sera effectué dans les <b>10 jours ouvrés</b> suivant la réception dans <b>nos</b> bureaux soit de <b>votre</b> accord amiable sur <b>notre</b> proposition d'indemnité, soit de la notification de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition d'un <b>tiers</b>, ne joue que du jour de la notification de la mainlevée.</p>
Intérêts de retard	<p>Au-delà de ce délai de <b>10 jours ouvrés</b> et pour les indemnités d'une valeur supérieure à <b>4 000 €</b>, <b>nous</b> paierons les intérêts de retard au prorata du nombre de jours écoulés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.</p> <p>Si <b>vous</b> souhaitez un règlement par virement, <b>vous</b> devrez <b>nous</b> communiquer les références du compte bancaire auprès duquel <b>nous</b> devons virer le montant des indemnités. A défaut, <b>nous</b> ne pourrions être tenus au paiement des intérêts de retard.</p>
En cas de mise en jeu de la garantie légale des Catastrophes Naturelles	<p><b>Nous nous</b> engageons à <b>vous</b> verser une provision au titre de la garantie dans un délai de <b>2 mois</b> à compter de la date à laquelle <b>vous nous</b> avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du sinistre, lorsque celle-ci est postérieure.</p> <p><b>Nous nous</b> engageons à <b>vous</b> verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de <b>3 mois</b> à compter de la date à laquelle <b>vous nous</b> avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou de la date de publication de l'état de Catastrophe Naturelle, selon les conditions légales en vigueur au moment du sinistre, lorsque celle-ci est postérieure.</p> <p>A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, les indemnités d'une valeur supérieure à <b>4 000 €</b> dues par <b>nos</b> soins portent intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour du paiement.</p> <p><b>Vous</b> conserverez à <b>votre</b> charge une <b>franchise. Vous vous</b> interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la <b>franchise</b>.</p> <p>La <b>franchise</b> applicable est celle déterminée par les dispositions légales en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, <b>la franchise éventuellement prévue par le contrat sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant.</b></p>



## Guide d'indemnisation

En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophe Technologique

**Nous nous** engageons à **vous** verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle **vous nous** avez remis l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies ou à compter de la date de publication de l'état de Catastrophe Technologique lorsque celle-ci est postérieure.

B. Subrogation

**Nous** sommes subrogés dans **vos** droits et actions contre tout **tiers** responsable du sinistre jusqu'à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées (Article L 121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut s'opérer en **notre** faveur de **votre** fait, **notre** garantie cesse d'être engagée, dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

## Dispositions générales

<b>I. Déclaration à la souscription et en cours de contrat</b>	Ce contrat est établi d'après <b>vos</b> déclarations et la prime est fixée en conséquence.
A la souscription du contrat	<b>Vous devez répondre très précisément aux questions posées, notamment dans le questionnaire préalable d'assurance.</b>
En cours de contrat	Toute modification dans les déclarations ci-dessus ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, <b>notamment à l'occasion de travaux</b> , et rendant inexacts ou caduques les réponses qui <b>nous</b> ont été faites à la souscription, doit <b>nous</b> être notifiée par lettre recommandée dans un délai de <b>15 jours</b> à compter du moment où <b>vous</b> en avez connaissance (Article L 113-2 du Code des Assurances).
Sanctions	<p><b>Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la nullité du contrat en cas de mauvaise foi (Article L 113-8 du Code des Assurances),</li> <li>• la réduction des indemnités en cas de bonne foi, en proportion du montant des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (Article L 113-9 du Code des Assurances).</li> </ul>
Aggravation du risque	<p>Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles <b>nous</b> avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, <b>nous</b> n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une prime plus élevée, <b>nous</b> avons la faculté, aux termes de l'article L 113-4 du Code des Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit de <b>résilier le contrat 10 jours après notification</b>,</li> <li>• soit de <b>proposer une nouvelle prime</b>. Si dans un délai de <b>30 jours vous</b> ne donnez pas suite ou refusez expressément, <b>nous pouvons résilier le contrat</b>.</li> </ul>
Diminution du risque	Lorsque la modification constitue une diminution du risque, <b>nous</b> devons réduire la prime. Si <b>nous</b> le refusons, <b>vous</b> pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet <b>30 jours</b> après la dénonciation et <b>nous</b> devons <b>vous</b> rembourser la portion de prime non courue.
Obligation de déclaration des contrats d'assurance pour les mêmes biens	<p>Si <b>vous</b> souscrivez auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance couvrant les mêmes biens, <b>vous</b> devez en informer chaque assureur (Article L 121-4 du Code des Assurances). En cas de sinistre, <b>vous</b> pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en <b>vous</b> adressant à l'assureur de <b>votre</b> choix.</p> <p><b>La souscription frauduleuse de plusieurs contrats d'assurance couvrant les mêmes biens entraînera la nullité du contrat.</b></p>
<b>II. Montants assurés</b>	<b>Les montants assurés indiqués dans vos Conditions Particulières représentent la somme maximale que nous serons amenés à vous verser en cas de sinistre, sous déduction d'une franchise le cas échéant.</b> Les montants assurés sont automatiquement reconstitués après sinistre, sans ajustement de prime, sous réserve que <b>vous vous</b> conformiez à <b>nous</b> recommandations pour la conservation de <b>vos</b> biens après le sinistre.
Limite contractuelle d'indemnité	<p>Pour certains biens précisés dans <b>vos Conditions Particulières</b>, une limite contractuelle d'indemnité peut être prévue.</p> <p><b>Cette limite représente le montant maximal de l'indemnité que nous serons amenés à vous verser en cas de sinistre, y compris les frais et coûts supplémentaires.</b></p>

## Dispositions générales

En cas de franchise applicable

Pour certaines garanties, une **franchise** peut être prévue. Il est convenu que les montants assurés indiqués dans **vos Conditions Particulières** s'appliquent au-delà du montant de la **franchise**.

### III. Date d'effet du contrat et paiement des primes

Conclusion du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Il est réputé conclu à la date de sa signification par écrit, sauf preuve contraire.

Durée du contrat

Sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières**, **le contrat est conclu pour une durée de 1 an** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos Conditions Particulières**.

**Le contrat est reconduit tacitement pour une durée de 1 an**, sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières** ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre V. « Résiliation – Prescription » ci-dessous.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée ferme, il cesse de produire ses effets **à minuit le jour de son arrivée à expiration**.

Prise d'effet du contrat

**Les garanties du présent contrat sont subordonnées au paiement de la prime et prennent effet à la date du paiement de cette prime. Les garanties sont acquises pour tout fait générateur survenu pendant la période comprise entre la date d'effet et la date d'expiration, de suspension ou de résiliation.** Les primes, y compris les frais et taxes, doivent être payées aux dates stipulées dans **vos Conditions Particulières**.

Sanction du non-paiement de la prime

**En cas de non-paiement d'une prime, d'un complément ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la prime que vous nous devez et dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code des Assurances :**

- **suspendre la garantie dans les 30 jours,**
- **résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.**

La portion de prime afférente à la période non courue **nous** reste alors acquise à titre d'indemnité.

Si **nous** acceptons le fractionnement de la prime, les fractions restant dues deviennent immédiatement exigibles en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une prime à une échéance.

### IV. Variation des garanties et des primes

Indexation automatique

Pour adapter les garanties à l'évolution de l'inflation, les montants assurés sont automatiquement modifiés à chaque échéance de prime proportionnellement à la variation de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment, dit indice FFB, pour les biens assurés au titre du Chapitre I. « Dommages aux biens », Section A – « Bâtiments » et Section B – « Contenu y compris les objets d'art en valeur déclarée ».

Absence d'indexation

Ne sont pas indexés :

- les montants assurés au titre du Chapitre I. « Dommages aux biens », Section C – « Objets d'art et de collection répertoriés » et Section D – « Objets précieux », les montants exprimés en pourcentage du contenu restant soumis à indexation,

## Dispositions générales

- les montants assurés au titre de la Responsabilité Civile.

### Variation de la prime

La prime évolue proportionnellement aux variations de l'indice FFB, dont la valeur à la souscription du contrat figure dans **vos Conditions Particulières**.

Indépendamment de la variation de cet indice, **nous** pouvons être amenés à modifier la prime ou les **franchises** applicables aux risques assurés par le présent contrat.

**Vous** en êtes informé à l'échéance portant mention de la nouvelle prime. En cas de majoration de la prime supérieure à la variation de l'indice ou des **franchises**, **vous** pouvez résilier le contrat dans les **30 jours**. La résiliation interviendra **30 jours** après la date d'envoi de **votre** demande de résiliation. La portion de prime pour la période de garantie **nous** reste due sur les anciennes bases.

## V. Résiliation - Prescription

### A. Résiliation

Ce contrat peut être résilié :

#### Par vous et par nous

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L 113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Par vous

- chaque année, avant sa date anniversaire, par lettre recommandée,
- en cas de diminution du risque si **nous** refusons de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation par **nous** d'un autre contrat après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).

#### Par nous

- chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de **2 mois**, par lettre recommandée,
- en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances), par lettre recommandée avec accusé réception,
- après un sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).

#### Par l'héritier, l'acquéreur ou par nous

- en cas de transfert de propriété (Article L 121-10 du Code des Assurances).

#### Par les parties en cause

- en cas de liquidation ou de redressement judiciaire (Article L 113-6 du Code des Assurances).

#### De plein droit

- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L 160-6 à L 160-9 du Code des Assurances).

## Dispositions générales

Remboursement de la prime	Dans tous les cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période non courue est remboursée, sauf en cas de disparition du risque à la suite d'un sinistre que <b>nous</b> avons indemnisé ou en cas de résiliation pour non-paiement des primes.
Formalisme	Sauf disposition contraire, <b>vous</b> pouvez <b>nous</b> notifier la résiliation par lettre recommandée, déclaration de récépissé ou acte extrajudiciaire. <b>Nous</b> devons <b>vous</b> notifier la résiliation par lettre recommandée à <b>votre</b> dernier domicile connu.
B. Prescription	
Délai	Toute action dérivant du présent contrat est prescrite pour <b>2 ans</b> à compter de l'événement qui lui donne naissance (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).
Causes d'interruption	La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,</li> <li>• envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,</li> <li>• citation en justice, même en référé,</li> <li>• commandement ou saisie significés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.</li> </ul>

### VI. Election de domicile – Attribution de juridiction – Loi applicable

Election de domicile	Pour l'exécution de ce contrat, <b>nous</b> faisons élection de domicile au siège de la succursale française de Hiscox Insurance Company : Hiscox France, 19 rue Louis le Grand – 75002 PARIS.
Attribution de juridiction	Les tribunaux français sont seuls compétents.
Loi applicable	La loi française sera seule applicable.

### VII. Informatique et Libertés

Les données personnelles collectées lors de la souscription du contrat, notamment au moyen du questionnaire préalable d'assurance et, le cas échéant, au cours de l'exécution du présent contrat, revêtent un caractère obligatoire et **nous** sont nécessaires pour la conclusion et la gestion du contrat.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, **vous** disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données personnelles ainsi collectées, par courrier adressé au service «Informations et Relations publiques» d'Hiscox France, 19 rue Louis le Grand – 75002 PARIS.

### VIII. En cas de problème

Si un problème survient concernant ce contrat, **vous** devez **vous** adresser en premier lieu à **votre** assureur-conseil. Si sa réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pourrez adresser **votre** réclamation à la direction d'Hiscox France, 19 rue Louis le Grand – 75002 PARIS.







**Hiscox** 19 rue Louis le Grand 75002 Paris  
T 0810 50 20 10 F 0810 00 71 02 E [hiscox.info@hiscox.fr](mailto:hiscox.info@hiscox.fr)

[www.hiscox.fr](http://www.hiscox.fr)